

Règles départementales du mouvement des enseignants du premier degré

(7 paragraphes sur 6 pages)

———— actualisées le 19 mars 2010 ————

Mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré public Inspection académique du Finistère

1) ORGANISATION

Le mouvement annuel des personnels enseignants du premier degré s'effectue selon un calendrier et des modalités fixées par une note de service.

Le nombre de vœux est limité à 30. Les enseignants qui ne sont pas affectés à titre définitif doivent demander des postes sur zone géographique.

2) LE BAREME

Le barème prend en compte l'ancienneté générale de service, arrêtée au dernier jour du mois de février de l'année du mouvement ; pour chacun des parents est ajouté 1 point pour un ou plusieurs enfants à charge. D'autres bonifications liées à des situations particulières peuvent être attribuées (cf 6-1 directeurs d'école, 6-8 « Bonifications Réseau Réussite Scolaire » éducation prioritaire et 6-12 Iles). De plus, la situation de handicap (enfants, enseignants, ...) donne lieu à une prise en compte spécifique (**6-6**).

3) PARTICIPATION AU MOUVEMENT

3-1 Les enseignants titulaires, affectés à titre définitif, peuvent participer au mouvement.

3-2 Les enseignants dont le poste est fermé et les enseignants stagiaires doivent participer au mouvement.

3-3 Doivent également participer au mouvement les enseignants nommés à titre provisoire, les enseignants ayant sollicité leur réintégration à l'issue d'une disponibilité ou d'un détachement, les enseignants ayant obtenu leur intégration dans le Finistère, les enseignants en reprise d'activité suite à un congé de longue durée, ainsi que les directeurs sollicitant un temps partiel inférieur à 75% et les remplaçants souhaitant exercer à temps partiel.

4) CARACTERE DE LA NOMINATION

Les nominations sont prononcées à titre définitif ou provisoire sur un poste dans une école et non pour une classe. Dans le cadre de vœux postes, il importe de s'informer des conditions d'exercice dans l'école (**téléphone, mail...**). Il appartient au directeur d'école, après avis du conseil des maîtres, de confier une classe à l'enseignant nommé.

La formulation de vœux engage l'enseignant à accepter le poste demandé ; pour les écoles primaires, l'intitulé du poste (élémentaire ou préélémentaire) ne détermine pas le niveau sur lequel l'intéressé sera amené à exercer.

Lors des opérations de mutation, si aucun des vœux exprimés ne peut être satisfait, la nomination se fera par extension des vœux **à titre provisoire, sous réserve d'avoir respecté les dispositions, précisées dans la circulaire départementale, concernant l'obligation de saisir des vœux zones dans certaines situations (enseignants titulaires affectés à titre provisoire ou venant d'un autre département ; enseignants néo-titulaires). A défaut d'avoir suivi la procédure demandée, la nomination pourra se faire par extension des vœux à titre définitif (sauf exceptions).**

5) REGLES PARTICULIERES

5-1 Réservation du poste propre à la position du fonctionnaire

Les enseignants en congé parental voient leur poste réservé pour la durée de leur congé (enfant d'âge inférieur à 3 ans).

5-2 Règles relatives à la fermeture d'un poste

5-21 En cas de fermeture d'un poste dans une école, l'enseignant dont l'ancienneté dans l'école est la plus faible doit participer aux opérations de mutation. A défaut, il fait l'objet d'une affectation d'office.

Priorité de réaffectation : l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité de réaffectation sur les postes qu'il sollicite à la condition que ceux-ci soient de même nature que son poste d'origine. **L'intéressé bénéficie d'une priorité pour les postes de même nature dans la zone géographique où se situe le poste fermé. Il bénéficie par ailleurs, d'une priorité relative, c'est-à-dire inférieure à celle dont il bénéficie pour sa zone d'affectation, pour les postes de même nature des autres zones. Les zones géographiques sont définies par circulaire départementale.**

De même nature signifie : directeur pour un poste d'origine directeur, adjoint pour un poste d'origine d'adjoint...

Pour les enseignants titulaires d'un poste relevant de l'enseignement adapté ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap, de même nature signifie de même spécialité (psychologue, spécialité A, B,C, D, E, F et G) ; les enseignants exerçant en Rased (E et G) bénéficient également d'une priorité relative sur les postes CLIS (opt D) et F (Segpa) (cf alinéa 6.62)

Pour les titulaires remplaçants, de même nature signifie **tout poste de remplaçant**.

Si plusieurs enseignants venant d'écoles différentes et bénéficiant d'une priorité de réaffectation, demandent le même poste, priorité sera donnée à l'enseignant présentant le plus fort barème.

Si un poste de même nature se libère dans l'école d'origine avant la rentrée, l'enseignant touché par une mesure de carte sera affecté sur ce poste à sa demande, à condition de l'avoir porté en premier vœu sur sa fiche de mutation. Cette priorité de retour est conservée jusqu'à la première possibilité d'affectation sur le poste, sous réserve d'avoir placé ce poste en premier vœu chaque année.

5-22 En cas de fermeture de tous les postes d'une école, tous les enseignants concernés participent au mouvement conformément aux règles de priorité relative à la fermeture d'un poste (cf 5-21).

5-23 L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire et affecté dans une autre école conserve l'ancienneté de poste acquise dans le poste fermé.

5-24 En cas de fermeture de poste dans une école, le poste ciblé « langues », occupé par un enseignant habilité, n'est pas concerné, sauf pour les écoles à 2 classes **et dans le cas suivant** :

- dans les écoles élémentaires comprenant 5 classes ou moins avec deux postes ciblés « langues » (de même langue),
- dans les écoles primaires comprenant 8 classes ou moins avec deux postes ciblés « langues » (de même langue)

Dans ce cas, l'enseignant nommé sur l'un de ces deux postes et dont l'ancienneté dans l'école est la plus faible peut être touché par la mesure de carte scolaire.

5-25 Règles relatives aux directeurs d'écoles

En cas de fermeture de poste dans une école, le poste de l'enseignant chargé de la direction n'est pas concerné.

En cas de regroupement d'écoles, le directeur comptant l'ancienneté la plus importante dans sa fonction de directeur au sein des écoles concernées est affecté, à sa demande, sur le poste de directeur. Le second directeur est nommé en qualité d'adjoint dans la nouvelle structure. Il peut participer au mouvement avec une priorité de réaffectation sur un poste de directeur. Ils conservent tous deux leur ancienneté dans l'école.

6) AUTRES MODALITES SPECIFIQUES

6-1 Directions d'écoles

Tout candidat à une nomination à titre définitif sur un poste de directeur d'école à deux classes et plus doit être : soit directeur en titre, soit inscrit sur la liste d'aptitude. En cas contraire, il peut cependant être nommé à titre provisoire.

L'exercice de la fonction de directeur n'est pas compatible avec un temps partiel inférieur à 75% ; un directeur sollicitant un temps partiel inférieur à 75% devra participer, au mouvement, il conserve toutefois une priorité de retour pendant un an (poste à placer en premier vœu) ; un enseignant sollicitant un temps partiel inférieur à 75% ne pourra être nommé, lors du mouvement, sur un poste de direction.

L'enseignant nommé à titre provisoire, sur un poste de direction, bénéficie d'une priorité d'affectation sur ce poste l'année suivante, s'il sollicite avec succès son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ; à cet effet, il devra placer ce vœu en 1ère position sur la fiche de participation au mouvement. Même dispositions pour les enseignants ayant assuré un intérim de direction pendant toute l'année scolaire.

Un enseignant chargé à titre définitif ou provisoire des fonctions de directeur d'école primaire (avec niveaux maternelle et élémentaire) à 3 classes et moins, depuis au moins 3 ans, bénéficie, s'il est candidat à une mutation d'une bonification de 5 points. Cette bonification ne concerne que les services exercés dans le département du Finistère.

6-2 Titulaires remplaçants

Les enseignants titulaires remplaçants sont affectés à une brigade dont l'action peut s'étendre à tout le département.

Les postes de brigade impliquent l'obligation d'effectuer des remplacements à tous les niveaux et cycles d'enseignement **et dans** l'enseignement spécialisé. **Les services peuvent, notamment, être accomplis à l'EREA, y compris en internat.**

L'affectation sur un poste de titulaire remplaçant est incompatible avec l'exercice des fonctions à temps partiel ; le titulaire-remplaçant demandant un temps partiel doit participer au mouvement ; il conserve une priorité de retour pendant un an (poste à placer en premier vœu).

6-3 Maîtres-formateurs adjoints aux Inspecteurs de l'Education nationale et directeurs d'école d'application

6-31 Les candidats doivent être pourvus du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF. Dans le cas contraire, ils ne pourraient être affectés qu'à titre provisoire. Ils sont nommés sur proposition d'une commission d'examen des candidatures, après entretien avec ladite commission.

Les conseillers pédagogiques (maîtres formateurs adjoints aux inspecteurs de l'Education nationale), titulaires de leur poste, et souhaitant obtenir un poste équivalent, sont dispensés de l'entretien en cas d'avis favorable des inspecteurs de circonscription d'origine et d'accueil.

Les conseillers pédagogiques nommés à titre provisoire restent titulaires de leur emploi précédent pendant un an sauf avis (écrit) contraire de leur part.

6-32 Les candidats aux fonctions de directeurs d'école d'application sont reçus pour un entretien préalable par l'inspecteur d'Académie ou son représentant.

6-4 Enseignants néo-titulaires (T1)

Les enseignants néo-titulaires ne pourront avoir accès aux postes ASH et aux postes de direction 4 classes et plus. Les postes Réseau Réussite Scolaire ne pourront leur être attribués que s'ils en font la demande explicite dans le cadre des vœux.

6-5 Enseignants stagiaires

Les enseignants stagiaires seront nommés sur des postes réservés. Ces postes seront définis lors des opérations de mouvement.

6-6 Enseignants souffrant d'un handicap

L'examen des demandes d'affectation des enseignants souffrant d'un handicap ou demandant à enseigner sur un poste aménagé, sera effectué hors barème en fonction de la nature du handicap et en préalable des opérations de mouvement. Il en est de même si le handicap touche un membre de la famille de l'enseignant (conjoint, enfant).

6-7 Adjoints spécialisés (ASH)

6-71 Compte tenu du caractère particulier des postes relatifs aux options A, B, C, G, E en Rased, ces postes ne seront attribués à titre définitif qu'à des enseignants ayant obtenu les CAPA-SH, CAPSAIS ou CAEI correspondants, soit respectivement :

CAPA-SH ou CAPSAIS :

- Option A : Enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants
- Option B : Enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants
- Option C : Enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave,

CAEI :

- Handicapés auditifs
- Déficients visuels
- Aveugles
- Handicapés moteurs
- Déficients physiques

ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant

- Option G : Enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative.

- RPP, RPM

- Option E : Enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique

- Déficients intellectuels
Réadaptations psychopédagogiques
Handicapés sociaux

Pour les autres options (D, E hors RASED, F), priorité sera donnée à l'enseignant dont l'option correspond à celle du poste.

CAPA-SH ou CAPSAIS :

- Option D : Enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives

- Option E : Enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique

- Option F : Enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté

CAEI :

- Déficients intellectuels
Troubles de la conduite ou du comportement
Déficients psychiques profonds

- Déficients intellectuels
Réadaptations psychopédagogiques
Handicapés sociaux

- Déficients intellectuels
Handicapés sociaux

6-72 Les postes vacants sont attribués selon l'ordre suivant :

1- Enseignants pourvus des CAPA-SH, CAPSAIS ou CAEI ayant l'option requise.

2- Enseignants ayant suivi un stage long

3- les enseignants nommés à titre provisoire sur un poste spécialisé et se présentant en candidat libre aux épreuves du CAPA-SH : ils peuvent être nommés sur ce poste à titre provisoire pendant 1 an, s'ils le demandent en 1^{er} vœu, et peuvent l'année suivante être titularisés sur ce poste après obtention du CAPA-SH, s'ils le demandent en premier vœu.

4- Candidats retenus pour la préparation au CAPA-SH : ceux-ci sont nommés à titre provisoire sur un support spécialisé pendant 2 ans et titularisés sur ce poste après obtention du CAPA-SH, s'ils le demandent en premier vœu.

5-enseignant RASED (E et G) touchés par une fermeture pour un poste d'une option différente.

6- Enseignants pourvus des CAPA-SH, CAPSAIS ou CAEI n'ayant pas l'option requise.

6-73 Les postes G et E en RASED ne sont accessibles qu'à des enseignants spécialisés dans l'option correspondante ; les personnels non spécialisés peuvent être reconduits sur un poste spécialisé (options A, B, C, D et F) à leur demande ; cette priorité s'exerce quelle que soit la place occupée par le vœu dans la liste des vœux, mais après les priorités de 1 à 6 ci-dessus.

6-8 Psychologues scolaires

- Sont nommés à titre définitif les instituteurs et Professeurs des Ecoles titulaires du diplôme d'Etat de psychologue scolaire.

- Peuvent être nommés à titre définitif dans la limite des postes restés vacants les enseignants remplissant les conditions suivantes :

- avoir accompli trois années de services effectifs d'enseignement dans une classe
- être titulaire d'un titre universitaire en psychologie de niveau DESS
- avoir exercé pendant un an les fonctions de psychologue scolaire.

6-9 « Bonifications Réseau Réussite Scolaire » (éducation prioritaire)

L'enseignant exerçant à titre provisoire ou définitif depuis au moins trois années scolaires consécutives sur un poste implanté en Réseau Réussite Scolaire, candidat à une mutation, bénéficie d'une bonification de 5 points. Cette bonification ne concerne que les services exercés dans le Finistère.

Depuis la rentrée 2006, les enseignants nommés sur un poste de l'éducation prioritaire situé en Réseau Réussite Scolaire le sont à titre définitif. Ceci ne s'applique qu'aux enseignants ayant demandé un poste en Réseau Réussite Scolaire.

6-10 Services exceptionnels

- M.G.E.N.
- Centre pénitentiaire de Brest

Un protocole d'accord conclu entre les parties en cause, déterminera les conditions de l'élaboration de la liste des candidats à ces postes, et les règles de nomination. Toutes les nominations seront soumises à l'approbation de la commission compétente et à l'accord de l'autorité ou de l'association gestionnaire.

En règle générale, pour tous les établissements ou services exceptionnels présentant une particularité, il importe que les enseignants intéressés s'informent sur les conditions d'exercice, soit auprès des organismes, soit auprès des circonscriptions concernées.

6-11 Langue et culture bretonnes, classes bilingues

Sont nommés sur un poste bilingue, les enseignants issus du centre de formation de Saint-Brieuc ou ayant satisfait à un entretien en vue de l'habilitation ainsi que les stagiaires bilingues issus du concours.

6-12 Langues vivantes étrangères à l'école élémentaire

Les enseignants habilités à l'enseignement d'une langue étrangère à l'école élémentaire bénéficient d'une priorité d'affectation sur des postes profilés langue vacants ou susceptibles d'être vacants profilés langues.

6-13 Affectation sur les îles

La candidature à un poste d'enseignant sur une île (**Batz, Ouessant, Sein et Molène**) n'est validée qu'après un entretien préalable avec l'inspecteur de la circonscription concernée.

Après trois années consécutives passées sur ce poste, ils bénéficient, s'ils sont candidats à une mutation, d'une bonification de 5 points.

6-14 Postes fractionnés

Les décharges (décharges de direction, décharges syndicales, ...), les demi-postes, les compensations de temps partiels sont regroupés par zone géographique et présentés sous l'intitulé de Titulaire de secteur rattaché à l'école siège du poste principal. Les enseignants **qui demandent** ces postes de titulaires de secteur **seront** affectés à titre définitif. Dans un second temps, une affectation à l'année dans les écoles, **composée de fractions de postes**, sera attribuée. Cette attribution tiendra compte d'une éventuelle priorité de reconduction.

6-15 Décharge d'adjoints d'application

Les candidats aux postes de décharge d'adjoints d'application doivent prendre connaissance auprès des directeurs d'école d'application des conditions particulières propres à cet emploi.

7) Modalités d'affectation lors des ajustements de rentrée

Les enseignants sont affectés dans l'ordre suivant :

- 1 - Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire.
- 2 - Les enseignants titulaires sans poste
- 3 - Les INEAT

